

|  |
|--|
| <p align="center"><b>PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</b><br/><b>DU 14 DECEMBRE 2021</b></p> |
|--|

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni exceptionnellement à la Salle Polyvalente conformément à l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BAZONNET, Maire.

**Etaient présents** : M. Stéphane BAZONNET, Maire,  
M. et Mmes Guy PENVERN, Anne DE MULDER, Alexandra JIRACEK, adjoints  
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Michel BOUTEL, Anne DECARNELLE,  
Amandine GODIN, Ludovic GRANDJEAN, Myriam BAZONNET, Ludovic LACORD.

**Etait absent et représenté** : M. Mathieu RICHARD, procuration M. Ludovic LACORD.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme Myriam BAZONNET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal

Puis, le compte-rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

On passe ensuite aux questions inscrites à l'ordre du jour.

**2021\_40 - RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE SERVICES AVEC LA SOCIETE SEGILOG**

Le contrat d'acquisition des logiciels (notamment la comptabilité, l'état-civil, le recensement militaire, élections, etc.) et de prestation de services (maintenance et formation) arrivant à échéance le 31/12/2021, il est proposé au Conseil de renouveler ce dernier.

La rémunération de la prestation est la suivante :

| <b>Année</b> | <b>Maintenances/formation</b> | <b>Cession droit utilisation</b> |
|--------------|-------------------------------|----------------------------------|
| 2022         | 232,00 € HT                   | 2 088 ,00 € HT                   |
| 2023         | 232,00 € HT                   | 2 088 ,00 € HT                   |
| 2024         | 232,00 € HT                   | 2 088 ,00 € HT                   |

Etant entièrement satisfait de leurs prestations, et malgré une légère augmentation de leurs tarifs, le Conseil Municipal décide de renouveler le contrat d'acquisition des logiciels et de prestation de services avec la société SEGILOG au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de trois ans

*Vote : 11 voix Pour*

## **2021\_41 - PERSONNEL COMMUNAL – ADHESION REVOCABLE AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE POUR LE PERSONNEL NON TITULAIRE ET NON STATUTAIRE.**

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune a été amenée à recruter du personnel non titulaire pour le service de la cantine scolaire et doit supporter la charge d'indemnisation du chômage des agents du secteur public, privés d'emploi, ayant les mêmes droits que les salariés du secteur privé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conclure un contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage dont les conditions sont les suivantes :

- le contrat d'adhésion conclu avec l'URSSAF prendra effet 1<sup>er</sup> septembre 2021
- Ce contrat est assorti d'une période de stage de 6 mois. Durant cette période la commune verse les cotisations dues mais continue d'assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat interviendrait au cours de cette période.
- Le contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage,
- La collectivité s'engage à verser à l'URSSAF l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance chômage dont l'employeur est redevable au titre des rémunérations versées.
- Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans et est renouvelé automatiquement par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix Pour,

- ❖ SOUSCRIT au contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage avec l'URSAFF à compter du 1er Septembre 2021,
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'URSAFF et à signer le contrat d'adhésion, ci-joint annexé, ainsi que tout autre document contractuel et conventionnel afférent.

## **2021\_42 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : COORDONNATEUR ET AGENT RECENSEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête et de nommer un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2022,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

\* De désigner comme **coordonnateur d'enquête**, la secrétaire de mairie, Mme Isabelle MOREAUX. Elle bénéficiera d'un repos compensateur de deux journées de congés.

\* De créer **un poste d'agent recenseur** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022 et de désigner Mme Isabelle MOREAUX, secrétaire de maire en qualité d'agent recenseur.

En qualité d'agent communal, l'agent recenseur percevra des heures complémentaires et supplémentaires sur lesquelles seront appliquées la CSG, CRDS et la RAFFP.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022 au chapitre 012 article 6411.

### **2021\_43 - DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

M. le Maire expose aux membres du Conseil que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 11 voix Pour

#### **DECIDE :**

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet

d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Ces heures supplémentaires devront avoir fait l'objet d'une demande expresse de l'autorité territoriale ou d'une mission exceptionnelle.

- Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique.
- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/01/2022 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 articles 6411 et 6413. du budget.

## **2021\_44 - DELIBERATION INSTITUANT LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de majorer les heures complémentaires.

**Après en avoir délibéré, à 11 voix Pour, le Conseil Municipal décide :**

- d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 - article 6411 du budget.

#### **2021\_45 - SCOLAIRE : RENOUELEMENT DE LA DEROGATION POUR L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A 4 JOURS**

Depuis la rentrée 2018, la commune bénéficie d'une dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine.

Cette dérogation est arrivée à échéance et doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de demander le renouvellement pour une durée de trois années de la dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine dans le respect de la procédure initialement définie.

#### **2021\_46 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, qui présente le bilan de la mise à disposition du public ainsi que celui de la demande d'avis des personnes publiques associées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

VU la mise à disposition du public du dossier du 20 octobre au 23 novembre 2021, ayant donné lieu à trois courriers d'observations,

VU la transmission du dossier aux personnes publiques associées en date du 11 octobre 2021, pour avis, et la réponse des services de la Direction Départementale des Territoire des Yvelines, de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France et du Conseil Départemental des Yvelines.

CONSIDERANT que l'ensemble des procédures prévues au Code de l'Urbanisme a été respecté,

VU le bilan de la transmission du dossier aux personnes publiques associées et de la mise à disposition du public figurant en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que ce bilan permet d'adopter la modification simplifiée sans évolution réglementaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°1 du P.L.U.

*Vote : 11 voix Pour*

## **2021\_47 - AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIRYAE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D642-2021 du Comité Syndical du SIRYAE en date du 8 juillet dernier portant sur l'adoption de ses nouveaux statuts,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adoption ses nouveaux statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les statuts du SIRYAE ci-annexés.
- Précise que les nouvelles dispositions statutaires, après consultation des Collectivités adhérentes au SIRYAE dans les conditions prévues à l'article L5721-2-1 par le Code Général des Collectivités Territoriales, entreront en vigueur à la date d'établissement de l'arrêté préfectoral.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (11 voix Pour).

## **2021\_48 APPROBATION DE L'AVENANT N°1 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION AVEC LE CIG POUR LE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS ET FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REFORME**

M. le Maire expose que, dans l'attente de la publication du décret d'application et de la mise en place d'une instance médicale unique « Conseil médical » en 2022 ; il convient de prolonger la convention actuellement en vigueur afin de maintenir l'instruction des dossiers.

Après délibération, le conseil municipal approuve, à 11 voix Pour, l'avenant N° 1 portant prolongation de la convention n° 2019-220 avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **2021\_49 - FINANCES : BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISIONS MODIFICATIVES**

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Mantes nous a fait part de la nécessité de prévoir des crédits au compte 6817 en vue de constituer une provision sur les créances non soldées Pour rappel : l'article L.2321-2 du CGCT dispose qu' "*une provision doit être constituée par **délibération de l'assemblée délibérante** lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public [...] Une provision est constitué à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public*".

Il est proposé de faire les modifications comptables suivantes :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSEScrédit à réduire

| <i>Chapitre</i> | <i>Compte</i> | <i>Nature</i>  | <i>Montant (en €)</i> |
|-----------------|---------------|--|-----------------------|
| 11              | 61528         | Entretien et réparations autres<br>biens immobiliers | 80 €                  |

Crédit à ouvrir

|    |      |  |      |
|----|------|--|------|
| 68 | 6817 | Dotations aux dépréciations des<br>actifs circulants | 80 € |
|----|------|--|------|

Le conseil Municipal, à 11 voix Pour, approuve ces modifications comptables.

\* Monsieur le Maire remercie toute l'équipe municipale pour son investissement dans l'organisation du marché de Noël du dimanche 12 décembre qui a rencontré un franc succès.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.